

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2e ch.): Rapport; imputation de dot; action en réduction; réserve légale; droits du renonçant; cumul de la portion disponible et de la réserve. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite et par actions; demande en nullité pour cause de dol et de fraude; les houillères de la Theurée-Maillet et des Porrots. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Courtiers de commerce; bulletin de prix-courant; propriété littéraire. — Cour d'assises de la Seine: Vol et tentative de vol par plusieurs personnes, la nuit, dans une maison habitée et avec violence; deux accusés. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Double empoisonnement. LE N° 20,252 DU BAGNE DE BREST. CHRONIQUE. — Département. Corse (Bastia): Affaire du préfet de la Corse. — Paris: Horrible brutalité. — Guet-apens; extorsion de signature. — Etranger. Angleterre (Londres): Cession de biens par le duc de Normandie. — Singulier suicide.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 10 août.

RAPPORT. — IMPUTATION DE DOT. — ACTION EN RÉDUCTION. — RÉSERVE LÉGALE. — DROIT DU RENONÇANT. — CUMUL DE LA PORTION DISPONIBLE ET DE LA RÉSERVE.

1° Lorsque la dot a été constituée par les père et mère, l'enfant n'est tenu d'en rapporter que la moitié de la succession du prédecesseur, encore qu'il soit exprimé au contrat de mariage que la dot sera imputée en entier sur la succession du prédecesseur, cette stipulation n'étant faite que dans l'intérêt de l'époux survivant; 2° L'héritier tenu du rapport, et qui se trouve en même temps créancier de la succession, ne peut imputer ni compenser ses créances avec le rapport à faire, la réduction des donations n'étant opérée que dans l'intérêt de l'héritier légitimaire, et non dans celui des créanciers; 3° L'enfant doté qui a renoncé à la succession du donateur peut, par voie d'exception à l'action en réduction de l'héritier à réserve, retenir le montant de la donation jusqu'à concurrence de la portion disponible et de la réserve; il n'est tenu de fournir ou de compléter que la réserve légale du réclamant (art. 843, 845, 857 et 921 du Code civil).

Le sieur Lerond est décédé, laissant sa veuve commune en biens, et pour héritiers la dame Lefebvre, enfant d'un premier lit, et la dame Poinot, enfant du second lit. Cette dernière renonça à la succession pour s'en tenir aux avantages assez considérables qui lui avaient été faits par son contrat de mariage. La succession du sieur Lerond étant chargée de dettes, la dame Lefebvre l'accepta sous bénéfice d'inventaire, et en cette qualité elle demanda la liquidation des successions et communauté, et la réduction de la dot constituée à la dame Poinot, à l'effet de compléter la réserve légale.

Devant le notaire liquidateur diverses contestations s'élevèrent sur le mode de composition de la masse. Sur ces difficultés renvoyées à l'audience, il intervint le jugement suivant qui en fait suffisamment connaître l'objet:

« En ce qui touche le chef fondé sur ce que la maison donnée à la dame Poinot, dépendant de la communauté d'entre les époux Lerond, n'était rapportable à la succession du père que pour la moitié;

« Attendu que, par le contrat de mariage des époux Poinot, il a été dit que la dot, bien que constituée par les père et mère, serait imputée en totalité sur la succession du prédecesseur des donateurs; que cette convention fait loi des parties; que peu importe à cet égard que la dot ait été fournie, ou des deniers du prédecesseur pour la totalité, ou avec des valeurs de la communauté; que la seule conséquence dans ce dernier cas est que la succession du prédecesseur devra à la communauté indemnité de ce qu'il aura prélevé sur son actif jusqu'à concurrence de la moitié de la dot; mais qu'à l'égard de l'enfant doté tout est réglé et consommé par le contrat;

« Sur le chef tendant à faire imputer sur le rapport dont la dame Poinot est tenue les sommes qu'elle aurait avancées à son père, et le montant des cautionnements qu'elle aurait souscrits pour lui;

« Attendu que ces avances et obligations, en les supposant réelles, ne pourraient constituer au profit de la femme Poinot qu'un droit de créance contre la succession de son père, et qu'à titre de créancier elle ne pourrait faire valoir aucun droit sur le rapport qui est dû envers l'héritier légitimaire, et non envers les créanciers;

« Que les motifs sur lesquels est basée l'allocation de la réserve ne permettent pas de distinguer entre un tiers créancier de la succession et l'enfant créancier lui-même;

« Que si la femme Poinot voulait présenter les dites avances et obligations comme une restitution de la dot qu'elle avait reçue de son père, cette prétention, qui tendrait à annihiler la constitution dotale portée en son contrat de mariage, serait repoussée par les dispositions de la loi qui proclament l'irrévocabilité de pareils actes;

« En ce qui touche la contestation élevée par la dame Lefebvre tendant à obliger la femme Poinot à lui rapporter les deux tiers de la dot à elle constituée;

« Attendu que le rapport n'est dû que par l'héritier à son donateur; que, dans l'espèce, il s'agit de la réduction d'une donation faite à un enfant réservataire et renonçant, et qu'on ne peut appliquer à ce cas les principes qui sont particuliers aux rapports; qu'un enfant renonçant, qui n'aurait pas quant à lui demandé sa réserve par voie d'action, peut la retenir par voie d'exception sur la donation qui lui a été faite; qu'en effet, l'héritier qui trouve dans la succession sa réserve personnelle, ou auquel l'enfant doté la fournit, ne peut être recevable à demander au-delà; que l'art. 843 du Code civil n'a eu évidemment d'autre objet que de limiter la réserve de l'enfant à la réserve légale;

Baptiste Rouveyre resta donc au bague, confondu avec les plus odieux criminels, soumis à leur régime et à leurs travaux, déshonoré et flétri dans son présent, perdu à jamais dans son avenir, et ne conservant même pas de son passé, son nom que, comme tous les autres forçats, il avait échangé en entrant dans ces limbes effroyables, contre un numéro. Désormais ce n'était plus Baptiste Rouveyre, le fils d'un père honnête et irréprochable, le mari d'une femme bonne et laborieuse que le chagrin a tuée en moins

disponible et de la réserve en faveur de la dame Poinot, n'a été l'objet d'aucun appel de la part de la dame Lefebvre.

La Cour, sur les plaidoiries de M. Desboudets pour l'appelante, et de M. Degouillard, pour l'intimée, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly, a réformé le jugement sur le premier chef seulement. Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, « En ce qui touche le chef de demande de la femme Poinot, tendant à être tenue de rapporter à la succession de Lerond, son père, que la moitié de la dot à elle constituée par ses père et mère;

« Considérant que, par le contrat de mariage du 15 février 1825, les époux Lerond ont tous deux constitué en dot à la femme Poinot, leur fille, 1° une maison, dont la valeur est définitivement fixée par un rapport d'expert dûment homologué; 2° 2,000 fr. de trousseau; — que cette donation, faite en commun par les époux Lerond, devait nécessairement être supportée pour moitié par chaque succession des époux donateurs comme avancement d'hoirie; que si le contrat porte que la donation sera imputée sur la succession du prédecesseur, cette stipulation, faite uniquement dans l'intérêt de l'époux survivant et pour lui assurer une jouissance plus étendue sur les biens qui existeraient lors du décès du prédecesseur, n'ôte pas à la donation son véritable caractère;

« Qu'il en résulte que la femme Lefebvre ne peut, au seul titre d'héritière de Lerond, réclamer que le rapport de la moitié de la valeur de la maison et de celle du trousseau;

« En ce qui touche la déduction demandée pour sommes payées par les époux Poinot à Lerond, ou à son acquit;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Infirme le jugement dont est appel, seulement en ce qu'il condamne les époux Poinot au rapport de la totalité de la dot à la succession de Lerond; émettant, dit que ledit rapport n'aura lieu que pour moitié de la valeur de la maison et de celle du trousseau, avec les intérêts du jour du décès; la sentence au résidu sortissant effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 25 août.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — LES HOUILLÈRES DE LA THEURÉE-MAILLET ET DES PORROTS.

M. Durmont, agréé de MM. Brandon et consorts, actionnaires demandeurs, expose ainsi les faits de la cause:

« Une société avait été formée originairement pour l'exploitation des houillères des Porrots et de la Theurée-Maillet. Le capital de cette société, fixé d'abord à 1,200,000 francs, avait été porté ensuite à 1,800,000 francs par une création nouvelle d'actions.

« Cette société était en mauvaises affaires: la preuve en résulte des faits et des pièces produites. Cette société ne pouvant plus créer de nouveaux emprunts ni émettre de nouvelles actions, aurait dû se liquider, laissant à chacun la suite de ses faits; au lieu de prendre ce parti, on a imaginé de créer, le 5 octobre 1837, dans le but d'acquitter les dettes de la première société, une société nouvelle, et de faire payer ainsi par des actionnaires nouveaux les engagements pris par l'ancienne société. La combinaison avait été imaginée dans l'unique objet d'acquitter les créanciers anciens, de décharger les gérants de la responsabilité qui pesait sur eux, de donner aux anciens actionnaires des titres nouveaux non déconsidérés à l'aide desquels ils pourraient rentrer dans les sommes qu'ils avaient perdues; le tout aux dépens des actionnaires nouveaux qui viendraient opérer de bonne foi le versement de leurs fonds dans la société nouvelle.

« Il y a là une manœuvre frauduleuse sans laquelle il est évident que M. Brandon et consorts n'auraient ni soumissionné d'actions, ni versé de fonds, et dès lors il y a nullité de la convention, aux termes de l'article 1116 du Code civil. D'autre part, il y a fait ayant causé aux demandeurs un préjudice, et obligé à la réparation celui qui l'a commis, aux termes de l'article 1382 du Code civil.

« La preuve des manœuvres frauduleuses résulte des faits suivants. La première société était en mauvaises affaires; la constitution de la société nouvelle avait pour objet de payer les dettes; les moyens employés pour arriver à ce but ont été à l'appui de l'acte de société du 5 octobre 1837: le prospectus; le paiement de dividendes sur le capital; le rachat d'actions; la composition du conseil d'administration, etc. L'affaire a eu un résultat déplorable. Les auteurs de ces manœuvres sont d'abord MM. Girodot et Louvet, gérant et vice-gérant de la première société, et particulièrement la maison Lecoite, Desarts et Ce. Cette maison a, de plus, reçu pour ces faits une commission de 150,000 francs, et a fait des bénéfices illicites en vendant des actions à primes.

« M. Durmont examine successivement chacun de ces griefs. La première société était en mauvaises affaires, le premier capital de 1,200,000 francs était absorbé. Le capital complémentaire de 600,000 francs était également. La société était grevée de dettes soit hypothécaires, soit ordinaires, les dépenses annoncées comme faites étaient chiffrées à 2,300,000 francs. Des quatorze puits creusés, cinq seulement pouvaient donner des résultats. Les extractions qui devaient s'élever à 430,000 hectolitres par an, n'avaient pas atteint, il s'en faut, ce chiffre; et des lors l'extraction, loin de donner des bénéfices, n'était pas à même de suffire aux dépenses. Ainsi, l'affaire était mauvaise, et l'aveu en a été fait par les parties elles-mêmes, et consigné dans les divers documents produits sous la date des 20 septembre, 9 et 10 octobre 1837.

« La reconstitution n'a eu d'autre objet que de payer les dettes de l'ancienne société.

« D'abord l'affaire ne donnant et ne pouvant donner aucun bénéfice, ce ne pouvait être que dans la vue de réparer les désastres déjà subis que la société était reconstituée; ensuite la preuve spéciale du fait résulte des documents déjà cités, à savoir: les conventions verbales préliminaires entre le gérant et le vice-gérant d'une part, et la maison Lecoite, Desarts et compagnie d'autre part, sous la date des 20 septembre et 5 octobre 1837. La délibération du conseil de surveillance du 9 octobre 1837 et la délibération de l'assemblée générale du 10 octobre suivant.

« Dans la matinée, et ont aussitôt adopté des mesures d'investigation qui, exécutées instantanément dans des divers arrondissements limitrophes, permettent d'espérer un heureux résultat.

« La blessure du sieur Prunac est très grave; déjà un doigt de la main blessée a dû être amputé.

— ASSISE (Saint-Quentin). — Une jeune femme de Fontaine-Notre-Dame vient d'être écorchée à la maison d'arrêt de Saint-Quentin comme prévenue d'une étrange tentative de meurtre.

4° sur les avantages de la situation topographique pour la vente des produits; 5° sur le prix des charbons soit aux puits, soit au canal, soit à Paris; 6° sur le résumé, qui avait pour objet de présenter dans la situation actuelle la plus brillante une société dont les causes de ruine et de désastre étaient bien connues du rédacteur, et qui ne présentait aucun avantage possible dans le système de la combinaison de 2,400,000 francs de capital social.

« Après avoir fait naître dans l'esprit des actionnaires des illusions trompeuses, les fondateurs et administrateurs les ont entretenus en faisant opérer des paiements de dividende sur le capital. On n'a, en effet, retiré de la société aucun bénéfice; on n'a subi que des pertes. Il m'est impossible de me livrer à cet égard à des détails plus circonstanciés, parce que les défendeurs ont refusé formellement la communication des livres et papiers de la société, quoique la propriété nous en soit commune.

« Enfin, et toujours dans le même but, il a été procédé au rachat de deux cents actions de la société, ce qui était contraire à l'essence et aux règlements de la société, et n'avait pour objet que de tromper sur la valeur des actions en entretenant un agiotage dont les défendeurs profitaient.

« La composition du conseil d'administration, et sa présidence dévolue à M. Desarts, étaient combinées de manière à prolonger le plus longtemps possible l'erreur où les actionnaires avaient été jetés, et l'impossibilité pour eux de s'éclairer sur la vérité des choses.

« L'ensemble de ces manœuvres a eu pour objet d'amener la ruine des actionnaires. Les objets représentés par le capital de 2,400,000 francs ont été aliénés pour 417,000 fr. seulement, savoir: 367,000 francs pour prix de vente à un voisin, et 50,000 francs pour marchandises.

« Ainsi deux millions auraient été perdus en trois ans et demi, du 5 octobre 1837 au mois de mars 1841, c'est-à-dire environ 600,000 francs de pertes par an.

« A la vérité, et depuis le procès, un dividende de 15 pour cent a été distribué aux actionnaires, soit 150 francs pour une action de 1,000 francs; mais ce dividende, combiné pour la défense, ne peut détruire l'ensemble des faits qui précèdent et qui établissent que l'affaire était mauvaise et a été présentée comme bonne, et ce mensonge n'a été commis que pour faire payer par des actionnaires de bonne foi les dettes précédemment contractées.

« Les auteurs de ces manœuvres frauduleuses sont d'abord les anciens gérants, et ensuite la maison Lecoite, Desarts et Ce.

« Les anciens gérants, en effet, connaissaient toute l'opération; ils ne peuvent protester d'ignorance ni de bonne foi; ils ont profité de la combinaison qui a dégagé d'autant leur responsabilité commerciale à l'égard des dettes déjà créées.

« MM. Lecoite Desarts et Ce sont plus coupables encore; en effet, il résulte des faits et des pièces, que c'est cette maison qui a offert son concours pour tous ces faits frauduleux, qui a fait à l'avance une convention verbale pour signer l'émission des actions et donner sa coopération.

« C'est elle qui, ainsi qu'elle s'y était engagée, a employé son influence morale, son crédit, son activité et ses lumières pour le placement des nouvelles actions créées; elle a souscrit pour 150 actions à l'effet de compléter le nombre indispensable à la constitution de la société. MM. Lecoite, Desarts et Ce étaient banquiers de l'entreprise, et M. Desarts, l'un des chefs de cette maison, était président du conseil d'administration de la société, dont il est aujourd'hui liquidateur.

« Il n'est pas possible d'admettre qu'ils aient été étrangers à la rédaction du prospectus, qui rentrait dans les attributions dont ils s'étaient chargés.

« Ils ont pour tous ces faits stipulé à leur profit une commission de 150,000 francs dont ils ont profité, indépendamment des avantages qu'ils ont tirés du rachat d'actions qu'ils ont fait opérer et des primes sur les actions qu'ils ont vendues.

« Ainsi ils ont joué le rôle le plus actif dans l'affaire, et ne sauraient décliner la responsabilité tant dans les manœuvres frauduleuses reprochées que dans le préjudice causé.

M. Horson, avocat de MM. Lecoite, Desarts et Ce, repousse la demande de MM. Brandon et consorts:

« Non seulement, dit-il, la demande est dénuée de toute preuve, mais en imputant à la maison Lecoite, Desarts et Ce, de s'être livrée de concert avec MM. Girodot et Louvet à des combinaisons dolosives dont le résultat aurait été de surprendre la bonne foi des sieurs Brandon et consorts, et de leur faire souscrire des actions dans une société frauduleusement constituée, les demandeurs se livrent sciemment à la diffamation et à la calomnie pour exploiter les préventions, tromper la justice, et faire retomber sur autrui les résultats d'une spéculation qui n'a pas produit ce qu'ils en espéraient.

« Loin que cette action en dol et fraude soit justifiée à l'égard de qui que ce soit et de la maison Lecoite, Desarts et compagnie en particulier, il résulte des faits de la cause que MM. Lecoite, Desarts et compagnie qui n'étaient pas fondateurs de la société, qui n'ont pas stipulé dans l'acte qui l'a constituée, se sont bornés à accepter la mission de banquiers de la société, qu'encre bien qu'à ce titre aucune responsabilité légale ne pût peser sur eux, ils ont tenu pour l'honneur et la considération de leur maison à s'assurer, autant que la nature des choses le permettait, de la bonté de l'affaire et des légitimes espérances qu'elle faisait concevoir. Toutes les précautions possibles ont été prises par eux dans ce but; leur conviction a été tellement sincère qu'une masse considérable d'actions a été prise et conservée par eux, leurs parents, leurs clients, et qu'une perte énorme en a été le résultat.

« Si les bases sur lesquelles reposait l'avenir de l'affaire ont été démenties par l'événement, si les prévisions et les espérances que partageaient les fondateurs qui, eux aussi, ont pris et conservé une quantité notable d'actions, ont été déçues par l'influence des spéculations rivales et d'une concurrence désordonnée, ce sont là des résultats que doivent subir et auxquels doivent se résigner tous ceux qui, à part le cas de fraude caractérisée et légalement prouvée, croient devoir courir les chances bonnes ou mauvaises de l'industrie.

« Il est encore établi qu'après des efforts persévérants pendant trois années, pour obtenir des résultats meilleurs, sans que pendant cette période les sieurs Brandon et consorts, qui ont pour la plupart d'entre eux concouru aux délibérations sociales, et parfaitement connu la position, aient réclamé, la société a été dissoute par une délibération à laquelle plusieurs d'entre eux ont participé.

« A la suite, et en vertu de cette délibération, les valeurs sociales ont été réalisées, et la liquidation opérée. Les magasins et le bureau de MM. Belton et Jumeau, fabricants de poupées, rue Salle-au-Comte, 14, au deuxième étage, et là, à l'aide d'escalade par une fenêtre et du bris de la porte au moyen d'une pince, ils ont fracturé le bureau de la caisse, en ont enlevé un sac contenant environ 800 fr. d'argent et le portefeuille contenant les effets de commerce et un billet de 1,000 francs de la Banque de France.

Les sieurs Belton et Jumeau ayant été réveillés au bruit de la conversation de plusieurs individus qui stationnaient au-dessous de leurs croisées, soupçonnèrent que ce pour-

la société préexistante Girodot, Louvet et autres associés, et la restitution, par Lecoite, Desarts et Ce, et Girodot et Louvet, du prix des actions qu'ils ont prises dans ladite société, ou versement ensemble, bien que chacun pour part différente, d'une somme de 84,000 francs;

« Attendu qu'ils établissent cette demande sur six moyens principaux desquels il ressortirait:

1° Que la première société aurait été une mauvaise affaire;

2° Que la constitution de la société nouvelle n'aurait eu pour but que de payer les dettes de l'ancienne;

3° Que les moyens employés pour arriver à ce but auraient été: le prospectus, le paiement de dividendes sur le capital social, le rachat d'actions, la composition du conseil d'administration, etc.;

4° Que l'affaire aurait eu un résultat déplorable;

5° Que les auteurs de ces manœuvres frauduleuses auraient été Girodot, gérant, et Louvet, vice-gérant de la première société, et particulièrement Lecoite, Desarts et Ce.;

6° Que ces derniers auraient de plus reçu pour ces faits une commission de 150,000 francs, et qu'ils auraient perçu des bénéfices illicites en vendant des actions à prime;

« Ce qui constituerait un ensemble de faits dolosifs et frauduleux.

Sur le premier moyen: « Attendu que les rapports des ingénieurs Lacordaire, Champeaux, de Saussy et Manès, qui, par leur position, pouvaient inspirer toute confiance, promettaient aux concessionnaires de la Theurée-Maillet les plus heureux résultats, et qu'en présence d'une liquidation de 2,770,000 francs, après les travaux immenses qui avaient été faits, et qui tous profitaient à la société, on pouvait croire la cession avantageuse pour les acquéreurs au prix de 1,800,000 francs;

« Sur le deuxième moyen: « Attendu que des actionnaires primitifs de la société Girodot-Louvet, qui représentaient un capital de 1,200,000 francs, n'ont reçu dans la liquidation de cette société qu'un dividende de 240 francs par action de 1,000 francs, ce qu'on ne saurait moralement appeler être remboursés; que si les dettes hypothécaires et chirographaires, plus quatre-vingt-douze actions privilégiées, ont été payées intégralement, les défendeurs qui n'étaient ni prêteurs, ni créanciers, ni porteurs d'actions privilégiées, n'ont pu y avoir l'intérêt direct qu'on leur suppose;

« Attendu d'ailleurs qu'une partie de ces actionnaires a souscrit 580 actions dans la société nouvelle, en même temps que Girodot y passait avec tous ses intérêts pécuniaires; qu'on doit en induire qu'ils y avaient fait confiance;

« Sur le troisième moyen: « Attendu que le prospectus, bien que conçu dans les termes propres à ces sortes de documents, ne s'éloigne cependant pas des promesses faites par les ingénieurs experts;

« Que si plus tard il a été payé des intérêts, et non des dividendes, comme le prétendent les demandeurs, et fait un rachat d'actions sur le capital social, il ne résulte pas de ces opérations plus ou moins régulières qu'elles aient le caractère frauduleux qu'on prétend leur donner;

« Sur le quatrième moyen: « Attendu que le résultat a été dû en partie à des circonstances imprévues, telles que l'introduction du charbon étranger en France, notamment des houilles belges sur le marché de Paris, et à des éventualités propres à toutes les opérations industrielles en général; que d'ailleurs les défendeurs n'en pourraient être moralement responsables que pour leur part de position dans le conseil d'administration, qui, en définitive, n'est pas en cause;

« Sur les cinquième et sixième moyens: « Attendu que la question placée sur son véritable terrain est de savoir si, dans l'espèce, il y a eu combinaison frauduleuse entre les défendeurs, dans un intérêt, soit immédiat, soit éloigné, au point de vue d'un désastre certain pour les tiers;

« Attendu qu'en fixant à 1,800,000 francs son apport dans la société la Theurée-Maillet et des Porrots, la société Girodot-Louvet avait effectivement réservé une commission de 150 mille francs, qu'elle supportait tout entière, à Lecoite, Desarts et compagnie, pour leurs soins, peines et influence dans l'organisation de la société nouvelle;

« Attendu qu'on n'aurait pu exiger raisonnablement qu'ils fissent une opération de cette importance sans commission aucune;

« Que cette commission, tout exagérée qu'elle puisse paraître, se trouvait considérablement réduite, tant par l'obligation de la recevoir en actions de la société nouvelle, qui sont devenues sans valeur, que par les sacrifices que les défendeurs avaient à faire pour la constitution de cette société;

« Que d'ailleurs elle n'était pas le fait d'une convention secrète, puisqu'elle avait été consentie en assemblée générale par les neuf dixièmes des actionnaires de la société Girodot et Louvet;

« Que non-seulement les actions relatives à cette commission, mais encore une quantité d'autres, les unes personnelles à Lecoite, Desarts, les autres appartenant à leurs proches, ont succombé dans leurs mains lors de la liquidation;

« Attendu que des moyens mis en avant par les demandeurs il ne résulte pas que Lecoite, Desarts et Comp. aient fait des bénéfices illicites en vendant des actions à primes;

« Que des éléments du procès il ne ressort pas enfin s'il y a eu de la part des défendeurs illusion ou mécompte, qu'il y ait eu mauvaise foi, dol, ni manœuvres frauduleuses;

« Par ces motifs, Déclare Brandon et consorts mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 12 août.

COURTIERS DE COMMERCE. — BULLETIN DE PRIX-COURANT. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le bulletin de prix-courant des marchandises que rédige et publient par la voie de l'impression les courtiers de commerce ne peut être considéré comme un écrit susceptible de propriété littéraire. (Loi du 19 juillet 1793, art. 1er.)

La reproduction de ce bulletin faite par un journal de Rouen, dans le double but de se soustraire aux poursuites de ses créanciers et d'obtenir un emploi aussi honorable que lucratif. Ce rêve a été interrompu par l'arrivée d'un officier de police porteur d'un mandat décerné par le lord-maire, sur la plainte de MM. Smith et Comp., négociants. M. Grumbrecht leur avait négocié pour 2 à 3,000 l. st. (60 à 75,000 fr.) de traites sur des négociants indiens, mais revêtues de signatures fausses ou imaginaires.

L'une des lettres de change était tirée sur la compagnie des Indes à l'ordre d'un commerçant natif de l'Indostan,

Le journal de Lille, *l'Echo du Nord*, et la *Feuille des Affiches et Annonces de Douai*, ont reproduit la publication du prix-courant des marchandises faite par les courtiers. Ceux-ci ont introduit contre les propriétaires des deux journaux, les sieurs Leleu et Danel, une action en contrefaçon, qui a été écartée par le Tribunal de Lille.

Sur l'appel, la Cour royale de Douai, par arrêt du 21 avril 1842, a décidé d'abord que la constatation des prix courants était, de la part des courtiers, un acte forcé de leur ministère, dont ils ne pouvaient pas plus monopoliser la publication, que les magistrats ou les administrateurs ne peuvent se réserver le droit exclusif de publier leurs arrêtés ou leurs actes; elle a jugé ensuite qu'on ne pouvait voir un écrit assez important pour devenir, comme œuvre de l'intelligence, la matière d'une propriété littéraire, dans un écrit dont la rédaction se réduisait à un simple calcul de moyenne. En conséquence, la Cour de Douai a déclaré les courtiers de commerce mal fondés dans leur poursuite en contrefaçon.

Les courtiers de commerce près la Bourse de Lille se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, auquel ils reprochaient, par l'organe de M. Paul Fabre, leur avocat, d'avoir violé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 et les art. 425 et 427 du Code pénal.

Rappelant d'abord la généralité des termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 et de l'art. 425 du Code pénal, M. Paul Fabre soutenait que les écrits en tous genres pouvaient former la matière d'une propriété littéraire, et devaient dès lors être protégés contre les atteintes de la contrefaçon. Ce droit de propriété est, suivant l'avocat, indépendant de l'importance et de l'originalité de l'œuvre; aussi la jurisprudence offre des arrêts qui ont puni la contrefaçon de la compilation des lectures chrétiennes (Cassation, 2 décembre 1814, affaire Cardon), et du *Conducteur de l'Etranger à Paris* (Cassation, affaire Therry).

Pour prouver que les courtiers de commerce devaient être considérés comme auteurs d'un écrit qui exigeait un travail intellectuel, le défenseur observait qu'ils rapprochaient et combinaient ensemble toutes les transactions conclues par leur ministère, dans chaque espèce de marchandises, pour en extraire le taux définitif qui devient le prix légal.

Répondant à l'objection tirée de ce que la constatation des prix courants était dans les devoirs des courtiers, M. Paul Fabre a fait remarquer que le principe sur lequel s'appuyait l'arrêt attaqué n'était pas complètement vrai, puisque la jurisprudence a reconnu aux possesseurs un droit de propriété exclusif pour la publication par la voie de la presse d'un enseignement dont les leçons orales sont cependant rétribuées.

Il a ajouté que la mission légale des courtiers était remplie quand ils avaient consigné les prix courants sur le registre qu'ils doivent tenir à la disposition des juges et des arbitres, et qu'il serait d'ailleurs souverainement injuste quand ils ont publié un travail qui exige un exercice, une application de l'intelligence, qu'ils ont fait des frais d'impression et de publication, de les réduire à voir leur œuvre devenir la proie facile d'un tiers, qui s'enrichit ainsi à leurs dépens. L'avocat terminait en invoquant l'usage qui se pratique à Paris où la compagnie des courtiers de commerce a depuis l'an X vendu à un journal le droit de reproduire ses prix courants, et une lettre du directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, du 15 mai 1812, qu'il déclare qu'il ne peut y avoir qu'une seule feuille des prix courants dans la même ville, et refuse l'autorisation qu'on lui demandait d'en créer une seconde à Lille.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Ménilhon, en son rapport, M. Paul Fabre, avocat en la Cour, en ses observations pour les demandeurs en cassation, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu la loi du 28 ventose an IX, l'arrêté du 27 prairial an X, l'article 78 du Code de commerce, l'article 4 de la loi du 19 juillet 1793, les articles 425 et 427 du Code pénal;

« Attendu que les courtiers de commerce sont institués par les lois précitées, pour servir d'intermédiaires légaux entre les commerçants, constater le cours des marchandises, et certifier la vérité des transactions commerciales et du taux auquel elles ont été consommées;

« Attendu que la constatation de ces faits étant exigée dans un but d'utilité publique, le résultat n'en appartient pas à ces officiers, qui sont au contraire obligés, par l'article 41 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, d'en tenir un journal timbré, coté et paraphé, qu'ils doivent représenter aux juges et aux arbitres;

« Attendu que la s'arrêter les fonctions des courtiers de commerce, et que s'ils croient utile à leurs intérêts de livrer à la publicité, par la voie de la presse, le résultat des constatations qu'ils sont chargés d'établir, c'est un fait en dehors de leur ministère légal, et qu'à cet égard ils sont, aux yeux de la loi, sur la même ligne que tous les autres particuliers qui reproduisent les actes des officiers publics destinés à la publicité et arrivés à leur connaissance d'une manière quelconque;

« Attendu que les prix-courants des marchandises ne sont pas la propriété des courtiers de commerce qui les ont constatés; que l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ne peut être assimilé à l'œuvre libre d'un auteur, qui est toujours maître de créer ou de ne pas créer tel ou tel produit de son intelligence, tandis que le courtier de commerce n'est pas libre de ne pas remplir la mission que la loi lui impose; d'où il suit que la loi du 19 juillet 1793, ainsi que les art. 425-427 du Code pénal, sont sans application à l'espèce;

« Attendu que si les courtiers de commerce ne sont pas libres de ne pas dresser les prix-courants, ils sont libres de ne pas les imprimer; mais qu'en les livrant à la publicité par la voie de l'impression, ils ne sauraient leur donner le caractère d'une propriété privée, incompatible avec la nature essentielle de ce genre de documents;

« Attendu que, des lors, l'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître le caractère de la contrefaçon, aux faits imputés à Alexandre Leleu et à Léonard Danel, n'a violé aucune loi;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure;

« Rejette le pourvoi de Julien Blanche, Désiré Guilbert et Louis Cocural-Dorey, et les condamne solidairement à l'amende de 150 francs envers le Trésor public.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 12 septembre.

VOL ET TENTATIVE DE VOL PAR PLUSIEURS PERSONNES, LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE, ET AVEC VIOLENCES. — DEUX ACCUSÉS.

Un jeune soldat libéré, Joseph-Marie Gaiffe, voulant rentrer dans l'armée comme remplaçant, avait traité pour deux années au prix de 600 francs avec un agent de remplacement.

Le 13 janvier dernier, il reçut un premier paiement partiel de 345 francs, qu'il employa en partie à se libérer de quelques dettes.

Le lendemain, vers 8 heures du matin, après avoir passé la nuit à boire avec plusieurs personnes, parmi lesquelles était Dominique Arioli, Gaiffe alla changer une autre partie de son argent pour 7 pièces de 20 francs, puis il acheta une bourse munie de deux ceulans d'acier, pour mettre d'un côté son or, et de l'autre ce qui lui restait en monnaie d'argent, c'est-à-dire environ 50 francs.

Dominique Arioli ne le quitta point de toute la journée. Le soir, ils se rendirent, avec Jean-Baptiste Arioli, frère puiné de Dominique, à la Courtille, puis à la barrière de l'Orillon, où se réunirent à eux Roch, Pierre Jugne, et un autre jeune homme resté inconnu.

Tous les cinq, ils allèrent de cabarets en cabarets; Arioli jeune, à la fin, se sépara des quatre autres, et rentra dans Paris. Gaiffe voulut le suivre, mais Jugne et Dominique Arioli le retinrent et le contraignirent en quelque sorte à continuer de boire avec eux.

Vers neuf heures, Gaiffe insista de nouveau pour revenir à Paris; il fut alors entraîné du côté des buttes Saint-Chaumont. Jugne et l'inconnu lui tenaient chacun un bras. Dominique Arioli le suivait; tous trois causaient dans un langage que Gaiffe ne comprenait pas.

Un endroit écarté et sombre leur ayant paru favorable pour l'exécution du projet concerté entre eux, un croc en jaube inopinément donné par Jugne renversa Gaiffe, et une main chercha ses poches sous sa blouse; c'était la main de l'inconnu, qui voulait évidemment atteindre la bourse de ce malheureux et la lui enlever.

La résistance de Gaiffe empêcha l'effet de cette tentative. Il parvint à se dégager, et se réfugia chez un marchand de vins, à quelque distance du lieu de la scène. Il fut promptement rejoint par Dominique Arioli.

Convaincu, et il devait l'être, de sa complicité avec les deux autres, il n'hésita point à lui en faire des reproches; mais Arioli protesta qu'il n'avait participé en rien à l'attaque; il exprima beaucoup de regrets, et réussit à persuader à Gaiffe qu'il y était resté étranger; il parvint même à le déterminer à rentrer dans Paris avec lui. Ils vinrent alors chez François Legrand, marchand de vins, rue Saint-Denis, auprès du passage de la Trinité, où Gaiffe avait commandé un repas à ses frais, et où il aurait dû recevoir beaucoup plus tôt. Il était alors dix heures, et il arriva vers la fin du repas, pris en son absence par ses convives, au nombre desquels il trouva Jean-Baptiste Arioli.

Peu d'instants après entrèrent à leur tour Jugne et l'inconnu, qui avaient supprimé des blouses dont ils étaient vêtus à la barrière de l'Orillon. Malgré ce changement Gaiffe les reconnut; mais Dominique Arioli trouva le moyen de le dissuader, et Gaiffe ne s'en inquiéta plus.

Bientôt il s'absenta pendant une heure environ, laissant avec les frères Arioli, Julie Prunier, sa maîtresse, et Pauline Bassenat, qui était celle de Dominique, plus Michel Trutte, ami du marchand de vins, et ce dernier, qui avait aussi pris part au repas de Gaiffe.

A son retour, entre onze heures et minuit, il trouva Jugne et l'inconnu réunis à ses convives; tous ensemble ils commencèrent à boire. Vers minuit, l'inconnu se retira. Une heure après le sucre vint à manquer; on parla d'en aller chercher du côté de la Halle, et Gaiffe sortit dans ce but. Dominique Arioli, Trutte et Legrand l'accompagnèrent.

Ils entrèrent successivement tous quatre dans plusieurs cabarets. Trois heures environ s'écoulèrent ainsi.

Sur les quatre heures, impatienté de ne pas le voir revenir, Jugne, Pauline Bassenat et Julie Prunier se mirent à les chercher. Ils les retrouvèrent et les ramenèrent chez Legrand, après une station faite avec eux pour prendre du café.

Quelques bouteilles furent encore bues. Gaiffe s'endormit, ainsi que Trutte et Legrand. Jugne se mit à côté du premier, Dominique Arioli s'occupa d'écarter tous les autres.

Une seule chandelle éclairait la salle. Tout à coup elle fut éteinte, et dans l'obscurité Jugne parvint à trouver la bourse de Gaiffe, et à la lui enlever.

C'était Gaiffe qui avait payé toutes les dépenses de la journée précédente et de la nuit, mais il lui restait encore cinq pièces de 20 francs et quelque monnaie d'argent; il les avait comptées avant de s'endormir. Tout, pendant son sommeil, lui fut soustrait par Jugne, qui, lorsque la chandelle eut été rallumée, avait disparu avec les frères Arioli et Pauline Bassenat.

Dans la rue du Ponceau, sous un réverbère, ces trois derniers virent Jugne tirer de l'une de ses poches la bourse de Gaiffe, y prendre l'or et l'argent qu'elle contenait, et la jeter au loin.

Dominique réclama le partage de la somme volée; mais, sans s'y refuser expressément, Jugne différa, reprochant à son co-accusé de ne l'avoir pas secondé dans la scène de la veille aux buttes Saint-Chaumont, ajoutant: *Nous aurions pu sans lui faire de mal lui prendre son argent, et au lieu de quatre pièces, nous en aurions eu neuf.*

Cependant Gaiffe s'étant réveillé, voulut, mais en vain, compter avec Legrand, et le payer. Ses soupçons alors se portèrent sur Dominique Arioli, sur Jugne et Pauline Bassenat, qui s'étaient particulièrement occupés de lui. Les ayant cherchés, il les retrouva rue Saint-Denis, 311, chez un marchand de vins nommé Roté. Après les avoir hautement accusés du vol commis à son préjudice, il déclara que, néanmoins, il ne ferait pas de déclaration s'ils lui rendaient seulement la moitié de ce qu'ils lui avaient pris. Jugne lui répondit par un coup de pied, par plusieurs soufflets, et prit la fuite.

Gaiffe alors rendit plainte; Pauline Bassenat, Jugne et les frères Arioli furent mis sous la main de la justice; mais Jugne et Dominique furent seuls retenus dans la prévention, et comparurent aujourd'hui devant le jury.

L'instruction était déjà terminée, lorsque, par une révélation inattendue, on apprit que Jugne avait chargé un détenu libéré d'aller reprendre dans une chambre qu'il avait occupée, cinq pièces d'or qu'il y avait cachées sous du papier de tenture près du plafond.

Une perquisition fut en conséquence aussitôt faite dans cette chambre. Une pièce de 20 francs y restait encore à l'endroit indiqué; les autres étaient tombées. On en ramassa trois au-dessous de la première; quant à la cinquième, il n'a pas été possible de la retrouver.

Jugne dit ne pas savoir à qui peut appartenir cet or, et nie qu'il ait été laissé par lui dans la chambre où on l'a saisi; mais une dernière circonstance se joint à toutes les autres contre lui. Gaiffe avait déclaré que quatre des pièces d'or volées étaient à l'effigie du Roi Louis-Philippe, et telle est en effet l'effigie que portent les quatre pièces qui ont été saisies.

Lorsqu'on s'est assuré de Jugne, il avait encore sur lui un des ceulans de la bourse de Gaiffe; il chercha à le faire disparaître, et détruisait ainsi à l'avance l'allégation qu'il a produite plus tard, que ce ceulant provenait d'une bourse qu'il avait légitimement possédée.

Une prévention de vol simple et de détention d'une arme de guerre a motivé, de plus, son renvoi en police correctionnelle.

Les dépositions ont confirmé les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Onze témoins sont venus à tour de rôle raconter les circonstances ignobles de cette orgie si prolongée; l'un d'eux, le sieur Legrand, a fait connaître qu'entre six consommateurs, seulement (parmi lesquels on comptait deux femmes) quarante-quatre bouteilles de vin qualifié champagne, bordeaux, pomard, etc., avaient été absorbées.

Quant aux accusés, leur système consiste à soutenir que Gaiffe, le futur soldat, avait fort bien pu être déharrassé de sa bourse dans son excursion matinale au marché des Innocents. Les libations nombreuses faites dans les cabarets voisins des halles avaient bien pu révéler à quel endroit filou la présence d'une bourse bien garnie dans les poches du généreux amphitryon; de la tentation à la soustraction il n'y avait qu'un pas, et les accusés repoussent avec persistance la responsabilité de la perte d'un objet ancien ami leur impute.

M. l'avocat-général Poinot a soutenu l'accusation

quant à la tentative et quant au vol lui-même.

La défense de Jugne a été présentée par M. Adolphe Roux.

Le défenseur de Dominique Arioli s'est attaché à la justification des accusations intéressées de la fille Pauline Bassenat, dont la déposition était, quant à Arioli, la seule base de l'accusation.

Le jury rend un verdict affirmatif sur les questions relatives au vol de la bourse.

La Cour condamne Jugne à six ans de réclusion, Dominique Arioli à cinq années de la même peine, en ordonnant la restitution des pièces d'or au soldat Gaiffe après l'expiration des délais du pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Dulac. — Audiences des 24 et 25 août.

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Une foule plus nombreuse que de coutume remplait dès le matin la salle de la Cour d'assises. On remarqua dans les tribunes plusieurs dames qui sont venues chercher les émotions que promet l'affaire sur laquelle va statuer le jury. Il s'agit d'un crime qui a vivement frappé l'attention publique.

Jean Barbois, âgé de vingt-huit ans, tisserand, demeurant aux Quesneuvy, commune de Saint-Léonard, est accusé d'un double empoisonnement sur la personne de son beau-père et de sa belle-sœur. Voici, d'après l'acte d'accusation, dans quelles circonstances ce crime aurait été commis.

Léonard Denhaut, cultivateur, possédait un petit héritage qu'il cultivait lui-même. Veuf depuis plusieurs années, il avait deux filles; l'aînée, nommée Catherine, avait dix-sept ans; la jeune Léonarde en avait cinq. Au mois d'octobre 1842, Jean Barbois épousa Catherine, et vint habiter avec son beau-père.

La famille ainsi composée paraissait vivre sans méintelligence; mais cette bonne harmonie entre le beau-père et le gendre n'était qu'apparente. Barbois avait confié à deux témoins qu'il ne pouvait vivre avec son beau-père, et à son tour celui-ci disait peu de jours avant sa mort qu'il n'osait pas demander à son gendre 25 francs qu'il lui avait prêtés. Telle était la situation de la famille, lorsque le 20 avril dernier Denhaut fut saisi de violentes coliques et de vomissements. Il mourut le 22 au matin.

Pendant sa courte maladie, Denhaut fut complètement au pouvoir de son gendre et de ses deux filles, l'une étant très jeune; et l'autre, soumise à son mari, avait une intelligence trop bornée pour prendre seule un parti. La conduite de Barbois fut singulière; il n'appela auprès de son beau-père ni les secours de la religion, ni ceux de la médecine, et s'il prévint ses parents, ce fut seulement le 21 au soir, quand l'état du malade ne laissait plus d'espérance. Les soins que sa femme et lui donnèrent au malheureux Denhaut se bornèrent à lui présenter de l'eau froide pour toute boisson. Le 21 au soir, le vieux Denhaut disait: « Il faut bien que l'arbre tombe sous le dernier coup. »

Le 22, jour de la mort de son père, Léonarde Denhaut fut malade à son tour. Le lendemain 23, elle éprouva comme lui des vomissements. Le 27 elle succomba.

Jean Barbois donna à la fille les mêmes soins qu'il avait donnés au père. Averti par la mort de Denhaut et par la parité des symptômes, de l'état de sa fille, il ne songea pas davantage à appeler un médecin; il resta seul chargé d'une aussi grande responsabilité.

L'autopsie de Léonard Denhaut et de sa fille, et les opérations qui lui suivirent, constatèrent que l'estomac de tous les deux contenait de l'arsenic, et qu'un empoisonnement avait causé la mort. L'information a constaté que le 26 mars précédent Jean Barbois s'était présenté chez un officier de santé et s'était fait délivrer de l'arsenic (seize grammes). Il a prétendu avoir acheté cette substance pour son beau-père, à qui il l'aurait remise; mais cela n'est pas vrai, puisqu'il a dit à l'officier de santé qu'il achetait l'arsenic pour le compte de son père, tisserand, afin de détruire les rats qui mangeaient son fil.

Enfin un dernier fait est venu fournir contre Barbois une preuve accablante. Trois jours après avoir acheté l'arsenic, il a dit à un tiers: « Je ne veux rentrer chez mon beau-père que lorsqu'il sera mort. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Le 26 mars dernier, vous avez acheté de l'arsenic; pourquoi ne l'avez-vous pas acheté en votre nom? — R. Mon beau-père m'avait chargé de faire cette emplette, et c'est en son nom que j'ai dû la faire.

D. Vous avez acheté cet arsenic au nom de votre père, et non de votre beau-père, à ce qu'assure l'officier de santé qui vous l'a vendu. — R. Cet officier de santé se trompe; comme je lui ai en effet parlé de mon père qu'il connaît, il est possible qu'il fasse une confusion.

D. Comment se fait-il qu'aucune portion de cet arsenic ne se soit retrouvée dans votre maison? — R. Je ne peux me l'expliquer; je le remis tout à mon beau-père, et ne sais ce qu'il en a fait.

D. Pourquoi, pendant la maladie de votre beau-père, n'avez-vous envoyé chercher ni médecin ni prêtre? — R. Je voulais le faire, mais mon beau-père s'y opposa.

D. Quelques jours avant la mort de votre beau-père, n'avez-vous pas dit dans un cabaret que vous ne rentriez chez lui que lorsqu'il serait mort? — J'étais ivre, et ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

D. Après la mort de votre beau-père, on a remarqué que vous êtes allé dans un cabaret, où vous avez chanté? — R. Je fus entraîné par quelques amis, mais me retirai bientôt.

On procède à l'audition des témoins: ils confirment tous les faits établis dans l'acte d'accusation.

M. Asteix, professeur de chimie à l'école préparatoire de Limoges, fait son rapport sur les opérations auxquelles il a procédé par l'ordre de la justice. Il résulte des expériences auxquelles il s'est livré, que l'arsenic se trouvait en très grande quantité dans les corps de Denhaut et de sa fille.

M. Asteix présente au jury divers tubes contenant de l'arsenic métallique qu'il a obtenu.

Ce rapport, fait avec une clarté et une précision remarquables, a été constamment écouté avec le plus grand intérêt.

M. Pommier-Lacombe, substitut de M. le procureur-général, soutient avec force l'accusation, qui a été combattue avec talent par M. Théodore Bac.

Après un jour entier de débats fort animés, le jury entre dans la salle des délibérations, et en ressort bientôt rapportant un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes pour l'un et l'autre empoisonnement.

La Cour condamne Barbois aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Barbois, qui pendant tout le cours des débats avait montré l'impassibilité la plus extraordinaire, ne paraît pas le moins du monde ému de la condamnation qui vient de le frapper. Rentré dans la prison, il proteste de son innocence; mais, malgré les efforts de son défenseur, il a refusé de se pourvoir en cassation, craignant, dit-il, que l'erreur de ses nouveaux juges ne fasse prononcer contre lui une peine plus sévère.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre 1833, vers trois heures du matin, alors que l'obscurité était profonde, et que la rigueur du froid était encore augmentée par une bise de l'est, connue sous le nom de bise des Cevennes, les habitants du village de France, commune de Saint-Christophe-d'Allier, département de la Haute-Loire, furent tout à coup réveillés par la détonation d'une arme à feu, à laquelle succédèrent bientôt des cris de terreur et de détresse.

Un crime venait d'être commis. On s'empresse de toutes parts, on accourt dans la direction des cris, et l'on trouve renversé à terre, baignant dans son sang, le nommé Hier, cultivateur et habitant du village. Ce malheureux avait été atteint d'une balle au moment où, seul dans son étable, il sellait son cheval pour se rendre au marché voisin. Une étroite ouverture, pratiquée dans le mur extérieur, avait donné passage au canon de l'arme du meurtrier, dont la lueur d'une lampe accrochée à un poteau avait facilité le crime.

Quel était le meurtrier? Nul n'aurait pu le dire avec certitude, car la nuit était obscure, la voie déserte, et l'on personne ne l'avait vu ni rencontré. Quant au sentiment qui avait guidé sa main, il était plus facile de l'expliquer; la disposition des lieux, l'heure, le choix de l'arme, révélaient assez que c'était la vengeance. Les doutes, si l'on eût pu en concevoir, se fussent d'ailleurs promptement changés en certitude pour quiconque a étudié les mœurs de cette partie de la France, les traditions, les usages de cette population grossière, perdue au milieu des Cévennes, et chez laquelle, comme dans la presque généralité de la Corse, les haines de famille sont héréditaires et implacables, où les injures se lavent ou s'expient au prix du sang.

La voix publique, qui s'égare rarement en semblable circonstance, désigna tout d'abord une famille du village, la famille Rouveyre, comme ayant pu seule se rendre coupable du crime qui venait d'être commis.

La famille contre laquelle s'élevait cette grave accusation était composée de cinq personnes: deux vieillards, un jeune homme, sa femme, et leur enfant en bas-âge. Les deux vieillards, Joseph et Antoine, étaient: l'un père, l'autre oncle du jeune homme, qui faisait valoir une petite propriété, patrimoine particulier de l'oncle Antoine Rouveyre, et dont le produit servait à la vie commune.

Une inimitié qui remontait à plus d'une génération existait entre les deux familles Hier et Rouveyre. Un procès récemment intenté par Hier à Rouveyre (Antonin), au sujet d'un pré qui séparait leurs propriétés, avait ajouté à cette inimitié traditionnelle un surcroît de force et d'irritation; des explications violentes avaient eu lieu, des menaces de mort avaient été échangées; ce fut au milieu de ces circonstances que la tentative d'assassinat sur la personne d'Hier eut lieu, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1833.

La justice se transporta immédiatement sur les lieux; une enquête fut entamée, des témoignages furent recueillis, et les présomptions, les indices qui s'élevèrent contre la famille Rouveyre parurent assez graves pour que des mandats fussent décernés contre ses trois principaux membres. Les deux frères Joseph et Antonin Rouveyre furent donc arrêtés, ainsi que Baptiste, fils de l'un, neveu de l'autre. Tous trois furent conduits au Puy, et écroués sous prévention de tentative de meurtre commis la nuit de compléité et de guet-apens.

Comme il arrive d'ordinaire dans les géodes départementales, moins appropriées que celles de Paris aux nécessités de la justice, les trois prévenus, au lieu d'être placés séparément au secret, furent renfermés dans une chambre commune, où ils demeurèrent tout le temps que se suivit l'instruction.

La blessure d'Hier, auquel, dès le commencement du crime, on avait donné des soins empressés, ne présenta pas heureusement toute la gravité que l'on avait pu craindre d'abord. La balle, que l'on put reconnaître après son extraction pour avoir été celle d'un pistolet, l'ayant atteint à la partie inférieure du corps, s'était arrêtée sur l'os de la hanche; aussi le blessé se trouva-t-il bientôt complètement rétabli, et fut-il même en état de comparaître devant le juge d'instruction au Puy.

Hier fut, à plusieurs reprises, confronté avec les Rouveyre; mais, quel que fut le sentiment de haine qu'il ressentait contre eux, il déclara constamment ne pouvoir affirmer que ce fût l'un d'eux qui eût commis l'attentat dont il avait failli devenir victime. Les autres témoins assignés firent des déclarations semblables; mais cependant tous furent d'accord sur ce point, que le crime ne pouvait être imputé qu'à la famille Rouveyre, et que c'était bien certainement un des trois prévenus placés sous la main de la justice qui avait tiré le coup de pistolet.

En présence de cette unanimité de témoignages, et d'après les différentes circonstances qui paraissaient faire peser plus directement la culpabilité sur Baptiste Rouveyre, le plus jeune des trois prévenus, qu'un témoin, dont à la vérité la déposition semblait suspecte, affirmait même avoir reconnu à la lueur produite par l'amorce du pistolet, au moment de la détonation de l'arme, une ordonnance de non-lieu intervint en faveur de Joseph et Antoine Rouveyre, qui furent rendus aussitôt à la liberté.

Baptiste Rouveyre, renvoyé devant la Cour d'assises sous prévention capitale, ne protesta que faiblement de son innocence, lorsqu'il lui fut fait signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé contre lui; cette sorte d'indifférence, ou plutôt de résignation; contribua, dans l'esprit de la justice, et surtout dans l'opinion du public, à le faire considérer comme coupable. Or, voici ce qui explique l'attitude passive qu'il gardait alors:

À la suite de la triple arrestation opérée simultanément contre eux le lendemain du crime, les deux frères Rouveyre et leur fils et neveu Baptiste avaient été, ainsi que nous l'avons dit, incarcérés dans une chambre commune, où, les deux ou trois premiers jours passés, ils ne furent plus l'objet d'une surveillance spéciale. Antoine Rouveyre, le plus âgé des deux frères, avait manifesté, dès le moment où il s'était vu l'objet d'un mandat d'arrêt, un abattement profond. Une fois dans la prison du Puy, et malgré les encouragements de son frère et de son neveu, il tomba dans un morne désespoir. « Nous sommes ruinés, disait-il souvent; la justice va s'emparer de tout mon bien! » Puis s'adressant à Baptiste: « Que va devenir ta femme? lui demanda-t-il; comment nourriras-tu ton enfant? » Et comme ses coprévenus lui répondaient qu'étant innocents ils seraient certainement acquittés: « Et quand nous serions acquittés, répliquait-il, la justice s'emparerait-elle moins de mon bien pour payer les frais? Nous sommes ruinés, et il nous faut mendier notre pain! » Car telle est la croyance répandue dans les montagnes, où à peine un individu sur cinq cents sait lire, où l'on ne parle que le dialecte grossier d'un patois inintelligible, que la justice se saisit arbitrairement des biens de quiconque est prévenu, même injustement, d'un crime fatal. Quiconque assure l'impunité de plus d'un forfait, en empêchant les victimes ou les complices d'en faire la révélation!

Cependant l'instruction judiciaire se poursuivait, et il était facile de voir, à l'ensemble des témoignages, que les habitants du village de France, où le crime avait été commis, en accusaient plus directement Baptiste, soit qu'ils fussent excités contre lui par Hier, qui eût pu le charger sur vengeance s'il eût été mis en liberté, soit qu'en le regardant ils voulassent faciliter le renvoi des deux vieillards, auxquels, en effet, on ne pouvait guère imputer une tentative

criminelle qui avait, avant tout, exigé de la résolution et de la vigueur.

Antoine Rouveyre, en revenant un jour du cabinet du juge d'instruction, où il était demeuré plus longtemps qu'à l'ordinaire, manifesta à son frère et son neveu l'intention de leur faire une grave confidence. Après s'être assuré qu'il ne pouvait être entendu que d'eux seuls, il leur avoua que c'était lui qui, dans la nuit du 27 au 28 décembre, avait tiré sur M. Hier le coup de pistolet, dans l'intention de lui donner la mort. « Il avait acheté, vous le savez, des crânes contre moi dans l'intention de m'exproprier, continua-t-il; il voulait en outre s'emparer violemment de mon pré. J'avais résolu de me débarrasser de lui avant qu'il nous eût ruinés, avant surtout qu'il eût révoqué la femme et l'enfant de Baptiste à la mendicité. Maintenant, quel est le parti qui nous reste à prendre? Faut-il que je dise tout à la justice? Pour moi, je ne tiens pas à la vie, je suis vieux, et une fois mort on n'a plus besoin de rien. Mais si je suis condamné, on s'emparera de tout ce que je possède, et alors, vous autres, que deviendrez-vous? — C'est vrai, que deviendrons-nous? répondit Joseph Rouveyre et son fils Baptiste. — Il y aurait bien un moyen; reprit Antoine; mais reste à savoir si Baptiste aura assez de caractère et aimera assez sa femme et son enfant pour l'employer. — Dites, mon oncle, fit Baptiste, vous avez plus d'expérience et d'esprit que moi; et puis si vous avez voulu tuer Hier, c'était en vue de notre honneur à tous. — Il faudrait, continua Antoine, d'abord garder le silence sur ce que je viens de vous avouer; et puis, quand les témoins et les juges parleront au Tribunal, ne répondre qu'en disant que ce n'est pas toi qui as fait le coup, sans entrer dans des détails, ni entrer dans trop de discussions. Si tu es acquitté, tu reviendras à la montagne comme auparavant; mais si tu es condamné, comme tu n'as rien, tu ne paieras pas les frais. — ton père et moi nous ferons valoir le bien, et nous aurons soin de ta femme et de ton enfant jusqu'à ce que tu reviennes; enfin, pour plus de sûreté et à tout événement, je m'engage, aussitôt que je serai libre, à passer sur la tête de ton enfant tout ce que je possède, afin que toi et lui vous en jouissiez après ma mort. »

Baptiste Rouveyre accepta sans hésiter la proposition. Le 20 mars 1834, il comparut devant le jury de la Haute-Loire, au Puy. Déclaré coupable de tentative de meurtre commise la nuit en guet-apens, mais avec des circonstances atténuantes, il fut condamné à vingt ans de travaux forcés. Il entendit sa condamnation sans pâlir, protesta de son innocence; puis, quelque temps après, il partit avec la chaîne de passage pour le bagne de Brest, calme, résigné, presque satisfait, avec cette pensée qu'il avait réservé pour toujours de la misère son oncle, son vieux père, sa jeune femme, et son enfant âgé de dix mois seulement.

Sans doute ici ce serait le lieu, pour que le lecteur ne nous taxât pas d'exagération, de rappeler son attention sur le caractère particulier de cette population à part des Cévennes, chez laquelle la civilisation ou plutôt la barbarie en est restée au point où la trouvèrent les guerres de la religion et les exploits de Jean Cavalier et des Camisards; mais cette appréciation nous entraînerait trop loin, et d'ailleurs un procès mémorable qui s'est agité récemment devant la Cour d'assises de la Haute-Loire a pu déjà révéler les traits principaux du caractère de ces populations.

Cependant, Joseph et Antoine Rouveyre, rendus à la liberté, étaient retournés au village de France pour se livrer à l'exploitation de la petite propriété de ce dernier, que Baptiste jusqu'alors avait fait valoir; mais Antoine, apprenant d'un caractère ouvert et jovial, était devenu, depuis l'événement de la nuit du 27 décembre, et surtout de la condamnation de son neveu, sombre, triste, perpétuellement en proie à une douloureuse préoccupation. Bientôt le bruit se répandit et s'accrédita dans la campagne que Baptiste, bien que condamné au bagne, était innocent. Quelques voix plus hardies désignèrent même Antoine comme étant l'auteur du crime dont Hier avait failli être victime. S'il fallait même en croire le rumeur publique, il en avait lui-même fait l'aveu à plusieurs de ses voisins, entre autres au sieur Viala, ancien adjoint au maire de la commune. Enfin, vers les derniers mois de cette même année 1834, il tomba dans un état de langueur qui bientôt détermina une maladie grave, et personne ne seocha alors pour affirmer qu'il succombait au double remède de sa tentative d'assassinat, et de la condamnation de son neveu dont il était cause.

Le 13 février 1835, Antoine Rouveyre, voyant sa fin approcher, fit appeler cinq des plus notables habitants de la commune, auxquels il fit l'aveu complet du crime qu'il avait commis quatorze mois avant. Un de ces cinq témoins, M. Viala, l'ancien adjoint du maire, auquel il avait déjà fait antérieurement confidence de sa culpabilité, rédigea sous sa dictée dans les termes suivants (comme sachant seul écrire en français) la déclaration suivante, que tous les cinq ils signèrent :

« Nous, soussignés, Antoine Viala, ancien adjoint du lieu des Salettes; Joseph Court, du Rivet; Antoine Brunel; Jean Charade, et Antoine Gazanion, du lieu de France, tous de la même commune de St-Christophe d'Allier, canton de Sougnès, département de la Haute-Loire, déclarons et attestons en notre conscience, devant Dieu et devant les hommes, que le 13 février 1835, nous, soussignés, avons été appelés par Antoine Rouveyre, dangereusement malade dans son lit, néanmoins dans son bon sens, et qu'il nous a fait la déclaration qui suit :

« Qu'il était cause lui-même que Baptiste Rouveyre, son neveu, avait été condamné à vingt ans de fers; mais qu'il voulait avant de mourir déclarer la vérité. Il nous a dit qu'il avait une grande haine contre Antoine Hier, du même lieu, parce qu'il avait acheté son pré; qu'il s'était procuré un pistolet, et que, sachant qu'il devait aller au marché de Langogne, il se leva dans la nuit du 27 au 28 décembre 1833, et fut voir s'il pourrait lui tirer son coup de pistolet par la fenêtre de sa maison; que ne l'ayant pas aperçu à l'intérieur, il retourna chez lui; mais que plus tard, vers trois heures du matin, il revint une seconde fois à la fenêtre de son écurie, qui est près de la crèche de sa jument, et que, le voyant à la clarté de sa lanterne, il lui tira un coup de pistolet à la ceinture, ajoutant qu'il le voulait bien punir, mais non pas finir de le tuer.

« En foi de quoi, nous soussignés, approuvons la présente déclaration, faite à France, devant son lit, le 13 février 1835.

« Signé : VIALA, COURT, CHARADE, GAZANION, BRUNEL. » Cette déclaration, reçue par d'honnêtes gens, tous animés des meilleurs sentiments, mais malheureusement illettrés et totalement étrangers à la marche des affaires judiciaires, demeura entre leurs mains, et lorsque, quelques jours plus tard, Antoine Rouveyre rendit le dernier soupir en protestant de nouveau de l'innocence de son neveu, il ne leur vint même pas à la pensée de la transmettre à l'autorité, ni d'en former la base d'un recours en grâce auprès de la clémence royale.

Baptiste Rouveyre resta donc au bagne, confondu avec les plus odieux criminels, soumis à leur régime et à leurs travaux, déshonoré et flétri dans son présent, perdu à jamais dans son avenir, et ne conservant même pas de son passé, son nom que, comme tous les autres forçats, il avait échangé en entrant dans ces limbes effroyables, contre un numéro. Désormais ce n'était plus Baptiste Rouveyre, le fils d'un père honnête et irréprochable, le mari d'une femme bonne et laborieuse que le chagrin a tuée en moins

d'un an, le père d'un jeune enfant devenu orphelin et qui ne lui avait jamais souri : c'était le n° 20,252.

Près de dix années s'écoulèrent ainsi, durant lesquelles le pauvre forçat, qui se faisait remarquer par sa douceur, sa soumission, et son excellente conduite, apprit à lire, à écrire, à compter et même à parler avec une certaine correction la langue française. Il attendait ainsi avec résignation le terme encore bien éloigné de sa peine, lorsque le bonheur voulut qu'un philanthrope éclairé, qui sans doute nous excusera de le nommer, M. le baron Croze, visita le bagne de Brest. Averti par plusieurs forçats de la situation tout à fait exceptionnelle et digne d'intérêt où se trouvait le n° 20,252, que ses compagnons de chaîne, même les plus endurcis, considéraient entre eux comme innocent, M. de Croze résolut d'éclaircir ce qu'il pouvait y avoir de douteux dans cette affaire. Les renseignements qu'il recueillit, ainsi que les différents pièces produites, auraient établi que la déclaration d'Antoine Rouveyre, à son lit de mort, présentait tous les caractères de sincérité désirables.

Une supplique en grâce signée de tous les habitants du village de France, des membres du conseil municipal de la commune, ainsi que des maires des communes environnantes, desquels les circonstances de l'événement de la nuit du 27 au 28 décembre 1833 étaient des longtemps connues, va être adressée au Roi, dont sans doute la clémence, et nous pourrions dire la justice, ne tardera pas, si les faits sont vrais, à mettre un terme aux souffrances et à l'étrange dévouement de l'infortuné Baptiste Rouveyre.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CORSE (Bastia.) — AFFAIRE DU PRÉFET DE LA CORSE. — On nous écrit de Bastia, à la date du 7 septembre :

« La décision rendue par le Conseil-d'Etat dans l'affaire de M. Jourdan est loin d'avoir calmé les passions soulevées par l'affaire de Quasquara. Les amis de M. Jourdan s'emparent de cette décision pour élever de vives récriminations contre l'arrêt de la Cour royale de Bastia. Ses adversaires défendent avec non moins de vivacité l'impartialité et l'indépendance des magistrats, et à l'ordonnance non motivée rendue par le Conseil-d'Etat, ils opposent les considérans de l'arrêt de la Cour.

« Cette irritation déplorable a déjà eu ses manifestations. A la nouvelle de l'arrivée de M. le préfet Jourdan, qu'on attend pour demain, ses partisans ont élevé des mats et un arc de triomphe. Le parti contraire vient de les abattre pendant la nuit, et un charivari a été donné à plusieurs personnes qui étaient montées en canot pour aller à la rencontre du préfet.

« On craint que ces manifestations ne s'arrêtent pas là. Nous espérons que les craintes de notre correspondant ne sont pas fondées, et que les deux partis comprendront toute l'étendue des dangers que peut soulever dans un pays comme la Corse un conflit de ce genre. La déplorable affaire qui a donné lieu à ces débats si envenimés est aujourd'hui terminée dans les termes de la légalité. La Cour royale de Bastia avait fait son devoir. Le pouvoir administratif a usé du droit que lui donne la loi. Il ne peut donc plus être question désormais d'une accusation qui est légalement purgée. Mais s'il arrivait que les passions ne se calmassent pas de part et d'autre comme elles devraient le faire, n'y aurait-il pas lieu de se demander si le gouvernement a bien compris l'esprit de la population corse, s'il a bien calculé toutes les conséquences de ses actes, en maintenant à la tête du département un fonctionnaire qu'il ne fallait pas punir sans doute, puisque le pouvoir administratif n'a pas cru devoir autoriser la poursuite; mais dont la présence pouvait désormais être inopportune dans le ressort d'une Cour qui avait attaché à son nom les mots de faux et de concussion.

Certes, nous ne sommes pas d'avis que jamais le gouvernement cède devant des résistances illégales, et il faut que sa volonté persiste; mais il s'agit ici d'autre chose que d'une de ces repulsions passagères et inintelligentes que l'intrigue fait naître et que l'esprit de parti fomenté; il s'agit d'un de ces conflits toujours graves et périlleux quand ils s'établissent entre deux corps constitués.

Malgré l'ordonnance du Conseil d'Etat, l'arrêt de la Cour royale subsiste, du moins dans son effet moral sur l'opinion. Cet arrêt, qu'avait provoqué l'honorable procureur-général, M. Chais, et qui ne serait pas étranger au remplacement de ce magistrat, n'est-il pas comme un obstacle au retour de la confiance dont a besoin le premier fonctionnaire d'un département? Sans doute il faut que le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif soient séparés et fonctionnent indépendamment l'un de l'autre; mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent être en lutte et à l'état de suspicion réciproque. Or, il serait à craindre que pour longtemps encore il en fut ainsi.

— HERAULT (Béziers), 7 septembre. — Une nouvelle série d'arrestations à main armée parait devoir recommencer sur les lieux qui ont été déjà le théâtre de tant de crimes de ce genre. Il y a peu de jours, un attentat a été commis dans l'arrondissement de Lodève; maintenant en voici un autre qui vient de se commettre dans l'arrondissement de Béziers.

Mardi 5 septembre, le sieur Michel Prunac, venant de Clermont-l'Hérault, se rendait à Agde avec sa charrette chargée de draps.

Après avoir passé le village de Lésignan-la-Cèbe, et lorsqu'il fut parvenu à deux ou trois cents pas de la chaussée de Montagnac, un homme surgit tout à coup du fossé peu profond qui borde la route du côté de la plaine, et, le couchant en joue, lui demanda la bourse ou la vie. Prunac, effrayé, prononça distinctement ces mots : « Tu badines ! » et tendit les bras devant lui, comme pour se garantir du danger qui le menaçait; mais, au même instant, l'assassin lâcha sur lui un coup de fusil, qui, quoique chargé à plomb, fut tiré de si près, qu'il fit balte, et traversa la main gauche du malheureux Prunac. Un charretier qui venait derrière celui-ci, et qui s'était endormi sur sa charrette, fut réveillé par la détonation, et vit un homme fuyant à toutes jambes à travers la plaine de l'Hérault, et paraissant se diriger vers le pont de Montagnac. M. le juge de paix de Pézenas s'est aussitôt transporté sur les lieux.

Après avoir fait donner au blessé les premiers soins que sa position réclamait, il a usé de tous les moyens que le zèle plus actif et le plus intelligent pouvaient lui suggérer pour faire rechercher, dans toutes les communes environnantes, les traces du coupable : on dit que ce magistrat a trouvé sur les lieux le chapeau que l'assassin aurait laissé tomber dans sa fuite.

M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et M. le commandant de la gendarmerie de Béziers sont arrivés dans la matinée, et ont aussitôt adopté des mesures d'investigation qui, exécutées instantanément dans les deux arrondissements limitrophes, permettent d'espérer un heureux résultat.

La blessure du sieur Prunac est très grave; déjà un doigt de la main blessée a dû être amputé.

— ASSISE (Saint-Quentin). — Une jeune femme de Fontaine-Notre-Dame vient d'être écorchée à la maison d'arrêt de Saint-Quentin comme prévenue d'une étrange tentative de meurtre.

Cette malheureuse, âgée de dix-huit ans, mariée depuis trois mois, aurait versé du plomb dans l'oreille de son mari pendant son sommeil. Le fait est certain, et l'état encore fort triste du patient ne laisse aucun doute sur la cruelle épreuve qu'il a subie; nous pouvons même ajouter que les apparences font peser sur la prévenue de très graves soupçons. La Cour d'assises nous apprendra si, dans cette affaire, la folie l'emporte sur la perversité.

C'est aux cris du mari, réveillé par d'atroces douleurs, que les voisins accoururent, et qu'ils le trouvèrent dans un état qui ne permettait pas de supposer à ce crime un autre auteur que sa femme, qui aurait, dit-on, acheté dans la matinée du plomb qu'elle aurait fait fondre sur une pelle à la chandelle, et ensuite versé dans l'oreille de son mari. On assure encore que dans la journée les époux Lefranc avaient eu une assez vive querelle, à la suite de laquelle la femme aurait commis son crime.

PARIS, 12 SEPTEMBRE

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, a entendu aujourd'hui les débats de l'affaire de M. Fournié Saint-Amant contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. On sait que M. Fournié Saint-Amant réclame la restitution du prix d'une place de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que dans la représentation de *Robert-le-Diable*, annoncée pour le dimanche 20 août, M. Marié a remplacé M. Duprez, qui avait été annoncé par les affiches et les journaux.

Après avoir entendu M. Schayé pour M. Fournié Saint-Amant, et M. Durmont pour M. Léon Pillet, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— Philippe Leyguier, enfant de onze ans, dont la figure spirituelle et le front proéminent annoncent une intelligence bien supérieure à son âge, est amené sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

Philippe est fils d'un honnête tailleur qui n'a que lui d'enfant et qui lui a déjà pardonné bien des peccadilles. En effet, cet enfant a déjà fait cinq fois la maison paternelle, et toujours son père l'a réclamé. Il est vrai que ses escapades n'avaient jamais été accompagnées de circonstances aussi graves que la dernière fois.

Pour mettre un terme aux fuites continuelles de son fils, le sieur Leynadier avait pris le parti de l'enfermer à double tour chaque fois qu'il sortait. L'enfant, que cette précaution contrariait vivement, prit un beau jour le parti de dévisser la serrure; puis, ayant fait un paquet de tous les vêtements confectionnés par son père, et tout prêts à être livrés aux pratiques, il se sauva, et alla vendre serrure et habits; puis il échangea sa toilette plus que modeste contre un élégant pantalon, une veste de meilleur goût, des souliers à guêtres, un chapeau de castor gris; il acheta une canne à pomme de vermeil, et, dans cet équipage, le gousset assez bien garni, il se mit à jouer de la vie sans compter et sans regarder en arrière. Quand on l'arrêta, il lui restait encore 9 francs 75 centimes et ses vêtements.

M. le président : Prévenu, pourquoi avez-vous quitté le domicile de votre père?

Le prévenu : Pour la même raison que les autres fois; papa veut que je sois tailleur, et moi je ne le veux pas.

M. le président : Votre père vous a toujours réclamé, ce qui prouve qu'il vous aime; et si vous vouliez embrasser une autre profession, il ne s'y opposerait sans doute pas... je crois plutôt que vous ne voulez rien faire du tout.

Le prévenu : Si, Monsieur; mais je ne veux pas faire d'habits... Je n'aime pas un état où l'on est toujours assis.

M. le président : Quel est l'état que vous voudriez faire?

L'enfant : Je ne veux rien faire du tout, papa est riche.

M. le président : Pourquoi avez-vous démonté la serrure de l'appartement où vous étiez renfermé?

L'enfant : Tiens!... c'était pour m'ensauver.

M. le président : Et, non content de cela, vous volez votre père; vous allez vendre tous les habits que vous pouvez emporter.

L'enfant : Il pouvait bien en faire d'autres, puisqu'il est tailleur.

M. le président : Qu'avez-vous fait de l'argent que vous avez retiré de la vente de ces habits?

L'enfant : Je m'ai amusé avec.

M. le président : Qu'avez-vous fait?

L'enfant : J'ai été à Rouen sur le chemin de fer, et puis j'ai été chez les traiteurs et au spectacle; et puis à Orléans aussi.

M. le président : A qui avez-vous vendu les habits que vous avez emportés de chez votre père?

L'enfant : A un marchand.

M. le président : Dites-nous le nom et l'adresse de ce marchand.

L'enfant : Je ne peux pas le dire.

M. le président : Est-ce que vous ne vous le rappelez pas?

L'enfant : Je me le rappelle bien; mais je lui ai donné ma parole d'honneur que je ne le dirais pas.

M. le président : Vous devez le dire... C'est le seul moyen d'obtenir l'indulgence du Tribunal.

L'enfant : Ça m'est égal, je ne le dirai pas... Je ne veux pas être un capon.

Le sieur Leygnier déclare qu'en présence de la conduite de son fils il ne veut plus le réclamer, et qu'il l'abandonne à toute la sévérité du Tribunal.

Le Tribunal, attendu que Philippe a agi sans discernement, l'a acquitté; néanmoins ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

— Hier soir, à la tombée de la nuit, un débitant de liqueurs de la rue de Bussy, se mettant en devoir d'allumer le quinquet de son arrière-boutique, vit entrer un jeune garçon qui, après avoir inspecté les lieux, et croyant que personne ne le voyait, se dirigea vers le comptoir, tira à lui le tiroir contenant la recette du jour, et chercha à se sauver; mais le liquoriste, qui avait observé le manège du voleur, se précipita sur lui et l'arrêta. Conduit devant le commissaire de police du quartier, l'inculpé déclara que trois individus, dont il donna les noms et demeures, lui avaient conseillé de voler, et qu'à cet effet ils lui avaient remis une pièce de 10 centimes qu'il devait représenter au débitant après avoir demandé un petit-verre dans le cas où il y aurait quelqu'un dans la boutique, afin d'éloigner les soupçons. Ces trois individus, de l'âge de dix-huit à vingt ans, qui faisaient le guet sur le trottoir au moment de la tentative du vol, ont été arrêtés ce matin.

— Pendant l'avant-dernière nuit, vers trois heures après minuit, des malfaiteurs se sont introduits dans les magasins et le bureau de MM. Belton et Jumeau, fabricants de poupées, rue Salle-au-Comte, 14, au deuxième étage, et là, à l'aide d'escalade par une fenêtre et du bris de la porte au moyen d'une pince, ils ont fracturé le bureau de la caisse, en ont enlevé un sac contenant environ 800 fr. d'argent et le portefeuille contenant les effets de commerce et un billet de 1,000 francs de la Banque de France.

Les sieurs Belton et Jumeau ayant été réveillés au bruit de la conversation de plusieurs individus qui stationnaient au-dessous de leurs croisées, soupçonnèrent que ce pour-

rait bien être des voleurs, et ayant vu jeter un paquet d'une fenêtre située au troisième étage, et qui alla tomber dans une petite voiture qui se trouvait près de ces individus, ils eurent la conviction que des voleurs étaient dans leur maison; s'étant présentés dans leur magasin, ils reconnurent que c'était en effet chez eux que les voleurs s'étaient introduits, mais à leur grande surprise ils retrouvèrent leur portefeuille de caisse sur un comptoir de magasin; il était intact, les malfaiteurs n'en avaient même pas soustrait le billet d'échange. Des traces de sang ont été remarquées dans la caisse, qui a été brisée : il paraît que l'un des malfaiteurs se sera blessé.

— Depuis deux jours, les habitants de la maison située rue St-Denis, 41, ne voyant pas paraître la veuve Mayer, concurent des soupçons. Le commissaire de police du quartier des marchés, informé de cette circonstance, arriva bientôt, accompagné d'un médecin et d'un serrurier. Après avoir vainement frappé à la porte de la chambre de cette femme, le commissaire de police fit ouvrir cette porte par le serrurier. C'est alors que le corps de cette malheureuse fut trouvé pendu derrière la porte; il a été constaté que la mort pouvait remonter à trente-six heures. Il y a six mois environ, le mari de la femme Mayer s'est suicidé en s'ouvrant le ventre à l'aide d'un tranchet.

— HORRIBLE BRUTALITÉ. — Deux marchands brocanteurs se rencontrèrent hier dans un cabaret, rue du Petit-Thouars, près du marché du Temple. Ces deux hommes se connaissaient un peu pour s'être quelquefois trouvés ensemble à des ventes; aussi, après s'être dit bonjour, se mirent-ils à boire ensemble. On parla d'abord commerce, affaires, et tout alla bien pendant quelque temps; mais bientôt, les nombreuses tournées que ces messieurs s'étaient fait servir leur échauffèrent la tête, quelques plaisanteries furent échangées, les injures arrivèrent à la suite, et l'on finit par en venir aux coups de poing. L'un des deux, beaucoup plus vigoureux que son adversaire, le renversa, l'accabla de coups, lui brisa l'épaule droite avec le talon de sa botte, puis, l'étreignant avec frénésie, il lui arracha avec les dents une partie du nez et la lèvre supérieure tout entière.

Les personnes présentes à cette affreuse lutte parvinrent, après beaucoup d'efforts, à séparer les deux combattants, qui se tenaient comme deux dogues; mais le malheureux blessé ne donnait plus alors aucun signe de vie. M. le docteur Compardon, appelé aussitôt, parvint cependant à lui rendre l'usage de ses sens; et, après avoir pansé ses blessures, il le fit conduire à l'hôpital Saint-Louis, où il arriva dans un état désespéré. Celui qui l'a si horriblement mutilé a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— GUET-APENS. — EXTORTION DE SIGNATURE. — Le nommé C... et sa femme, demeurant rue d'Arcole, se trouvaient depuis quelque temps dans la plus affreuse misère par suite de leur inconstance. Après avoir exercé sans succès plusieurs professions, le mari en était réduit à servir les maçons; la femme ne faisait rien, et depuis quelques mois elle vendait l'un après l'autre tous les ustensiles de son ménage. Avant-hier, dans l'après-midi, cette femme se présente chez un revendeur de son quartier auquel elle avait déjà vendu plusieurs objets, et elle l'invite à venir chez elle afin qu'ils puissent s'entendre sur le prix des meubles qu'elle disait vouloir vendre. Le revendeur se rend une heure après au domicile indiqué; mais à peine y est-il entré, que la porte se ferme violemment, et qu'il se trouve en présence d'un homme tenant un bâton d'une main et un pistolet de l'autre.

« Je te prends en flagrant délit, dit cet homme; l'ai le droit de te tuer, et tu ne sortiras vivant d'ici qu'autant que tu consentiras à me signer pour mille écus de billets... Assieds-toi, et écris. »

En parlant ainsi il montrait du doigt une chaise placée devant une table, sur laquelle étaient préparés les plumes, l'encrier et le papier nécessaires. Le revendeur hésite, il veut s'expliquer. Au même instant il est frappé d'un coup de bâton et étendu sur le plancher; puis l'assailant, aidé de sa femme, le relève, étanche le sang qui lui couvre le visage, le fait asseoir devant la table; il recule ensuite de deux pas, tire un pistolet de dessous sa blouse, et il s'écrie : « Signe, ou tu es mort ! »

Le revendeur obéit : il appose sa signature sur deux billets préparés à l'avance, et il se lève pour sortir.

« — Va, lui dit le mari en lui ouvrant la porte, mais garde ta langue, si tu ne veux pas que je te fasse taire pour toujours. »

Rendu à la liberté, le revendeur s'empressa de porter plainte, et une heure après les époux C... étaient arrêtés. On a saisi à leur domicile les billets extorqués et un bâton ensanglanté.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 9 septembre. — CESSION DE BIENS PAR LE DUC DE NORMANDIE. — Le soi-disant duc de Normandie, détenu pour dettes à la prison de Horsemon-gor-Lane, vient de présenter une requête à la Cour des débiteurs insolubles, afin d'obtenir sa liberté provisoire. Il offre à ses créanciers, pour les couvrir de quelques mille livres sterling, tous ses droits dans la succession des biens personnels de Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette. Il les subroge à toute action en liquidation qu'il peut avoir à intenter contre M<sup>me</sup> la duchesse d'Angoulême. C'est sans doute pour mémoire seulement qu'il porte ses droits à la couronne de France comme fils légitime et seul héritier mâle de Louis XVI.

— SINGULIER SUICIDE. — M. Wakley, coroner, a fait à l'auberge du *Carrosse et des Chevaux*, dans James-Street, près de Kensington-Square, une enquête sur le corps d'Elizabeth Sandford, âgée de 38 ans, femme du propriétaire même de l'auberge. Cette femme avait attenté à sa vie d'une manière fort extraordinaire.

La garde-malade, qui avait pris soin de mistress Sandford dans sa dernière maladie, qui était une fièvre avec délire, a déposé : « Ayant entendu du bruit dans la chambre à coucher de madame, j'y suis entrée; elle était entre les bras de son mari, qui faisait de vains efforts pour la rappeler à la vie. Mistress Sandford avait la figure toute violette, et de l'écume à la bouche. Je fus étonné de ne plus voir autour de sa tête un morceau de linges que j'y avais placé d'après les ordres du médecin, après l'avoir imbibé d'eau froide. Lorsque M. Pollock le médecin arriva, il reconnut que mistress Sandford avait péri par suffocation, et à l'aide d'instruments il tira de son gosier le linges qu'elle avait avalé, selon toute apparence, avec le dessein de s'étrangler, qui ne lui a que trop réussi. »

Le jury a déclaré que mistress Sandford s'était ôtée la à elle-même dans un accès de *delirium tremens*.

— Théodore Grumbrecht, jeune fashionable de Londres, s'est embarqué sur le *Bucéphale*, pour la Nouvelle-Zélande, dans le double but de se soustraire aux poursuites de ses créanciers et d'obtenir un emploi aussi honorable que lucratif. Ce rêve a été interrompu par l'arrivée d'un officier de police porteur d'un mandat décerné par le lord-maire, sur la plainte de MM. Smith et Comp., négociants. M. Grumbrecht leur avait négocié pour 2 à 3,000 l. st. (60 à 75,000 fr.) de traites sur des négociants indiens, mais revêtues de signatures fausses ou imaginaires.

L'une des lettres de change était tirée sur la compagnie des Indes à l'ordre d'un commerçant natif de l'Indostan,

